

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

Version administrative datée du 15 juillet 2026

Ce document constitue une version administrative du règlement numéro 10-420-22 et du règlement numéro 06-420-26-01. Il est destiné à des fins de référence uniquement. Veuillez consulter le texte officiel des règlements pour une interprétation légale.

RÈGLEMENT NUMÉRO 10-420-22

Règlement relatif aux branchements de services d'aqueduc, d'égouts domestique et pluvial de la municipalité

Considérant l'adoption du règlement 07-273-94 et son amendement 09-273-95 relatif aux branchements d'égouts et aux rejets dans les égouts;

Considérant qu'une refonte complète du règlement et de son amendement mentionnés précédemment est souhaitable afin de faciliter le travail du personnel de la Ville concernant l'application de ce règlement;

Considérant que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 11 octobre 2022 et que le projet de règlement a été présenté et déposé au cours de cette même séance.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA VILLE DE CHARLEMAGNE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1.1 Autorité compétente :

De façon non limitative, le directeur général, le directeur du développement territorial, le directeur technique, l'inspecteur municipal, le directeur des travaux publics et ses représentants autorisés, représentent l'autorité compétente.

1.2 Branchement de service public :

Une canalisation installée entre la conduite principale de la rue et la ligne de lot, y compris la vanne d'arrêt extérieure dans le cas d'un branchement à l'aqueduc.

1.3 Branchement de service privé :

Une canalisation installée entre la ligne de lot et la tuyauterie intérieure d'un bâtiment.

1.4 Devis "Raccordement des entrées de service dans l'emprise municipale" :

Document qui accompagne le règlement et servant à prescrire une méthode de travail ainsi que les matériaux, pièces, accessoires et dispositifs reconnus et acceptés par la ville. Le devis ainsi que le formulaire de demande de permis de branchements font partie intégrante du présent règlement.

1.5 Eau domestique :

Eau provenant des bâtiments.

06-420-26-01
15-07-2026

1.6 Eau d'infiltration :

Eau souterraine qui recharge la nappe phréatique ou qui est captée par un drain perforé.

1.7 Eau de procédé:

Eau qui devient contaminée à la suite d'une opération industrielle.

1.8 Eau pluviale :

Eau de ruissellement provenant de la pluie ou de la fonte des neiges.

1.9 Eau de refroidissement :

Eau dont la température a été modifiée dans un échangeur de chaleur pour refroidir une substance qui n'entre pas en contact avec une substance d'une opération industrielle.

1.10 Égout domestique (sanitaire) :

Une canalisation destinée au transport des eaux domestiques.

1.11 Égout pluvial :

Une canalisation destinée au transport des eaux pluviales, de refroidissement et d'infiltration.

1.12 Égout unitaire :

Une canalisation destinée au transport des eaux domestiques, des eaux pluviales et des eaux d'infiltration.

1.13 Immeuble :

Fonds de terre, constructions et ouvrages à caractère permanent qui se trouve à l'intérieur des limites d'un terrain cadastré (lotissement).

1.14 Soupape de sûreté :

Dispositif conçu pour mettre le système de drainage à l'abri des refoulements des conduites principales d'égouts, sans provoquer un ralentissement de l'écoulement normal, également appelé clapet anti-retour.

1.15 Vanne d'arrêt extérieure:

Dispositif manipulé et appartenant à la Ville à l'extérieur d'un bâtiment situé sur la ligne de lot ou aussi près que possible de la ligne de lot (à l'intérieur des limites de l'emprise public), servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment et devant être manipulé par les employés municipaux seulement.

2. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE D'UN IMMEUBLE

2.1 Le propriétaire d'un immeuble est responsable de la canalisation d'aqueduc de l'intérieur de son immeuble jusqu'à la vanne d'arrêt extérieure. Il est également responsable de la conduite d'égout domestique, pluvial ou combiné à partir de l'intérieur de son immeuble jusqu'à la conduite principale d'égout (publique) sous la rue.

3. APPLICATION, RESPONSABILITÉ ET POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

3.1 Le présent règlement s'applique à la construction, au remplacement ou au prolongement de branchement de services d'égouts pluvial et domestique, ainsi que d'eau potable (aqueduc).

L'autorité compétente est chargée de l'application de ce règlement:

- 3.1.1** Elle peut visiter tout bâtiment ou son terrain d'emplacement pour les fins d'application du présent règlement;
- 3.1.2** Elle peut exiger la suspension et ou la correction des travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement;
- 3.1.3** Elle peut exiger que le propriétaire fasse faire, à ses frais, des essais sur tout branchement de services d'aqueduc (de l'intérieur de son immeuble jusqu'à la vanne d'arrêt extérieure) ou d'égouts (de l'intérieur de son immeuble jusqu'à la conduite principale d'égout (publique) sous la rue) si elle soupçonne un mauvais comportement de la canalisation;
- 3.1.4** Elle peut émettre des avis d'infraction lorsque le propriétaire ne se conforme pas au règlement;
- 3.1.5** L'autorité compétente a le droit de fermer l'eau, à la suite de la transmission d'un avis de fermeture d'eau aux propriétaires 24 heures avant les travaux (à moins d'une urgence), pour effectuer l'entretien et l'amélioration du réseau d'approvisionnement d'eau (conduite principale ou branchement de service public) sans que la Ville soit responsable envers les propriétaires des dommages résultant de ces interruptions; .
- 3.1.6** L'autorité compétente est aussi responsable de l'application du devis qui l'accompagne.

4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES - BRANCHEMENT DE SERVICES

4.1 Permis et autorisation

4.1.1 Construction neuve

Dans le cas d'une nouvelle construction, le permis de construction émis par le service du développement territorial fait foi d'autorisation de branchement et, par conséquent, il n'est pas requis du propriétaire d'obtenir un permis de branchement distinct.

4.1.2 Autres cas

Pour tous les autres cas de remplacement ou de prolongement d'un branchement de service, le propriétaire doit obtenir un permis de branchement du service du développement territorial.

4.2 Branchement obligatoire

Chaque lot (terrain) comportant un immeuble doit posséder un branchement de service distinct. Lorsqu'une nouvelle conduite principale est installée dans une rue existante, les propriétés riveraines non conformes à la réglementation doivent prévoir, à leur frais, l'installation de branchement de services privés.

4.3 Frais pour branchement de services privés

Pour toute autorisation ou permis de branchement visé à l'article 4.1, le propriétaire doit verser à la Ville un montant prévu au Règlement sur la tarification de l'année courante pour couvrir les coûts d'étude et d'inspection.

4.4 Demande de permis pour raccordement aux services publics

Avant de procéder aux travaux en lien avec le branchement de services, une demande de permis de construction (construction neuve) ou de branchement (autres cas) doit être transmise et approuvée par la Ville. Celle-ci doit comprendre les documents suivants:

4.4.1 Le Formulaire de demande de permis de branchements dûment rempli et signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique:

4.4.1.1 Le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro du lot visé par la demande de permis;

4.4.1.2 Les diamètres, les pentes, les longueurs et les matériaux des tuyaux à installer ainsi que les types de raccordements proposés. Les raccordements avec un T monolithe à l'égout ou à l'aqueduc principal sont interdits;

4.4.1.3 La nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux domestiques, des eaux pluviales ou des eaux de procédées;

4.4.1.4 La liste des appareils de plomberie, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout, dans le cas des bâtiments non visés à l'article 4.5 ci-dessous pour les immeubles non résidentiels et industriels;

4.4.1.5 La méthode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit, du terrain et des eaux souterraines;

4.5 Pour les travaux réalisés à l'intérieur de l'emprise de rue, l'entrepreneur doit posséder une licence d'entrepreneur émise par la régie du bâtiment, avec notamment la catégorie 1.4 (routes, voies publiques, égouts, aqueduc, réservoirs et stations de pompage préfabriquées). Il doit aussi fournir tous documents contractuels requis et indiqués au présent règlement et au devis liés à ces obligations, dont la licence d'entrepreneur au représentant de la Ville. Celui-ci peut accepter ou refuser l'entrepreneur proposé. De plus une preuve d'assurances et dépôt sont demandés.

4.6 Dans le cas d'un bâtiment non résidentiel et résidentiel de treize (13) logements et plus, le propriétaire doit également fournir une évaluation des débits de rejets d'eau domestique et de consommation d'eau domestique, ainsi que des plans à l'échelle du système de plomberie intérieure signé et scellé par un ingénieur en mécanique du bâtiment et des plans des travaux d'infrastructures souterraines et d'aménagement extérieur signé et scellé par un ingénieur civil, tous deux membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

4.7 Dispositions des branchements de services

Les branchements de services doivent être localisés perpendiculairement à la conduite principale et raccordés en ligne droite vers le bâtiment, en respectant l'ordre suivant : aqueduc/égout domestique/ égout pluvial, de gauche à droite en regardant le bâtiment du domaine public, à moins que la situation des lieux exige qu'il en soit autrement et après approbation de l'autorité compétente. Advenant une inversion dans les branchements de services, le propriétaire doit exécuter les changements nécessaires à ses frais. Si un branchement de services ne peut être raccordé à la conduite principale sans passer sur un terrain voisin, le passage doit être autorisé par un acte de servitude dûment notarié et enregistré, dont copie doit être déposée lors de la demande.

4.8 Abandon et utilisation des branchements de services existants

4.8.1 Avis

Tout propriétaire doit aviser l'autorité compétente lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement de services.

4.8.2 Abandon

Lorsque des branchements de services ne sont plus utilisés par le propriétaire d'un lot, les branchements d'égout et ou d'aqueduc doivent être disjoints à la ligne du lot (incluant la fourniture et la pose d'un bouchon étanche) et ce aux frais du propriétaire.

4.8.3 Réutilisation des branchements existants

Lorsqu'un bâtiment est démoli pour être remplacé par un nouvel immeuble, le propriétaire doit s'adresser à l'autorité compétente pour faire vérifier l'état et le diamètre des branchements de services existants. Dans le cas où le branchement en place n'est pas conforme aux prescriptions du présent règlement, un nouveau branchement de service doit être installé par et aux frais du propriétaire.

4.9 Choix de la conduite principale

Lorsqu'un branchement de service peut être raccordé à plus d'une conduite principale, l'autorité compétente doit déterminer quelle conduite est utilisée.

4.10 Matériaux utilisés

Tous les branchements de services (neufs, à remplacer ou à prolonger), doivent être construits avec les matériaux suivants autorisés par la Ville :

4.10.1 Pour les branchements aux égouts domestiques et pluviaux

Tuyau en thermoplastique (chlorure de polyvinyle CPV) certifié BNQ 3624-130 et 135 selon la classe suivante :

- a DR 35 pour un diamètre de 200 mm et plus;
- b DR 28 pour un diamètre de 150 mm et moins.

Tuyau en béton armé certifié BNQ 2622-120 pour tout diamètre de 375 mm et plus.

4.10.2 Pour les branchements à la conduite d'aqueduc principale

- a cuivre rouge de type K mou conforme aux exigences de la norme ANSI/AWWA C800 pour un branchement d'un diamètre égal ou inférieur à 50 millimètres;
- b fonte ductile de classe minimale 350 conforme aux exigences de la norme BNQ 3623-085 ou chlorure de polyvinyle CPV de classe DR18 conformément aux exigences de la norme BNQ 3624-250 pour un branchement d'un diamètre égal ou supérieur à 100 millimètres.
- c un branchement d'un diamètre de 75mm n'est pas autorisé.

4.10.3 Identification

Toute canalisation et tout raccord doivent porter une inscription permanente, facilement lisible et visible, indiquant clairement le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau# et le diamètre, sa classification et la certification BNQ. Cette inscription doit demeurer visible pour l'inspection des travaux avant le remblayage des tranchées.

4.11 Diamètre des branchements de service

Pour un usage résidentiel de douze (12) logements et moins, le diamètre des branchements est déterminé en tenant compte du tableau ci-dessous :

NOMBRE DE LOGEMENT	DIAMÈTRE ÉGOUT DOMESTIQUE	DIAMÈTRE ÉGOUT PLUVIAL	DIAMÈTRE AQUEDUC
1	125 mm	150 mm	19 mm
2 et 3	125 mm	150 mm	25 mm
4 à 6	125 mm	150 mm	38 mm
7 à 12	150 mm	200 mm	50 mm
13 et plus, commercial et institutionnel	à déterminer par un ingénieur		

4.12 Inspection des travaux de raccordement

Dès que les travaux de raccordement sont terminés et avant d'effectuer le remblayage de la tranchée, le propriétaire ou toute personne prenant en charge le remblayage doit communiquer avec l'autorité compétente au moins 24 heures à l'avance afin de procéder à leur vérification durant les heures ouvrables. Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent règlement, l'autorité compétente pourra autoriser le remblayage.

Si le remblayage est effectué sans que l'autorité compétente n'ait procédé à la vérification des travaux, elle exigera du propriétaire que le branchement soit découvert à ses frais pour vérification.

4.13 Entretien des branchements de services

La partie des branchements de services située dans l'emprise de la rue est entretenue par la Ville qui en demeure seule propriétaire. Cependant, le prolongement des branchements de services sur le terrain privé est entretenu par le propriétaire et ce dernier assume toute la responsabilité de cette installation.

4.14 Branchements de services supplémentaires

Pour des raisons de sécurité publique, d'hygiène, d'économie, ou pour toutes autres raisons considérées avantageuses pour la Ville, l'autorité compétente peut autoriser un branchement de service supplémentaire. Ce nouveau branchement est entièrement aux frais du propriétaire.

4.15 Branchements de services sous les entrées de garage

Il n'est pas permis d'installer un branchement de services en face d'une entrée de garage lorsque ce garage est situé au sous-sol d'un bâtiment.

4.16 Dépôt

4.16.1 Travaux exécutés par la Ville

Tous les travaux exécutés par la Ville pour les individus, les entreprises ou d'autres corps publics, sont facturés au coût réel de ces dépenses excluant les frais d'administration.

4.16.2 Travaux exécutés par le propriétaire

Tous les travaux exécutés par un propriétaire sur la propriété de la Ville exigent un dépôt par chèque certifié ou mandat-poste et ne peuvent être effectués qu'après avoir été autorisés par l'autorité compétente. L'autorité compétente exige un montant estimé en dépôt pour couvrir la responsabilité, la surveillance et les obligations de l'entrepreneur. Après que le propriétaire a complété les travaux mentionnés au devis "Raccordement des entrées de service dans l'emprise municipale", un montant représentant 50% du dépôt lui est remis et l'autre 50% du dépôt lui est versé douze (12) mois après la date où les travaux ont été exécutés, si les obligations du propriétaire et/ou de l'entrepreneur sont remplies.

Sous réserve de l'alinéa précédent, le requérant doit, préalablement à la délivrance du permis, déposer un montant équivalant au coût total estimé des travaux. Après leur exécution, une facture est envoyée pour défrayer le solde si le coût est plus élevé que l'estimé et un remboursement est effectué si le coût est moins élevé que le dépôt versé.

4.17 Coûts des branchements de services:

4.17.1 Branchement de service privé

L'installation, l'abandon, le déplacement et l'entretien ainsi que les réparations de tout branchement privé d'égout ou d'aqueduc se font par et aux frais du propriétaire qui en assure, en tout temps, l'entière responsabilité. Pour ces travaux, l'entrepreneur est au choix du propriétaire.

4.17.2 Branchement de service public

Tout branchement de service public d'égout ou d'aqueduc est fait aux frais du propriétaire par un entrepreneur autorisé par la Ville. Le propriétaire doit assumer les honoraires et frais, incluant le coût de la réfection de la rue, du pavage, du trottoir ou de la bordure et du gazon s'il y a lieu, ainsi que les frais de surveillance et de laboratoire pour le contrôle des matériaux en chantier (fiches techniques des matériaux à analyser et à approuver et surveillance de la compaction de ceux-ci en chantier) afférents. Pour ces travaux, le propriétaire doit faire approuver par l'autorité compétente le ou les entrepreneurs qui réaliseront les travaux. L'entrepreneur doit se conformer au devis régissant les travaux d'égout, d'aqueduc et de pavage et ce, à la satisfaction de la Ville.

4.17.3 Partage des coûts

4.17.3.1 Le coût des travaux d'installation d'un branchement de services est à la charge du propriétaire:

- a S'il s'agit de fournir l'eau et les égouts à un immeuble neuf dans un secteur déjà desservi et qu'il n'y a pas d'entrée de service localisée en face de cet immeuble.
- b Si le propriétaire de l'immeuble demande un changement de diamètre d'une ou des conduites, par suite d'une modification du bâtiment existant.
- c S'il s'agit de desservir un immeuble neuf remplaçant un immeuble détruit ou démoli et que le propriétaire désire avoir des conduites neuves.

4.17.3.2 Le coût des travaux est à la charge de la Ville

- a Si la Ville doit installer une conduite neuve, car elle a disjoint une conduite privée, située sur la propriété de la Ville, pour raison de prévention de fuite d'eau.
- b Si le propriétaire de l'immeuble possède une entrée de service en fer dans laquelle la rouille et le calcaire ont contribué à réduire le diamètre, ce qui a pour effet de rendre la pression inacceptable, il peut demander un changement de la conduite d'eau.

4.17.3.3 Le coût des travaux se partage entre le propriétaire et la Ville, comme suit :

→Propriétaire :	achat du matériel
→Ville :	main-d'œuvre et machinerie

Si la Ville doit remplacer, par une conduite neuve, une conduite privée située sur la propriété de la Ville qui s'est brisée ou s'est rompue ou si l'autorité compétente, autorise le remplacement pour raison de prévention de fuite d'eau.

5. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - ÉGOUTS DOMESTIQUE ET PLUVIAL

5.1 Installation des branchements de service d'égouts

Les travaux doivent être effectués en conformité avec les spécifications édictées par le présent règlement et selon les règles de l'art de la pratique du génie.

5.2 Égouts domestique et pluvial

Seules les eaux domestiques et de procédé peuvent être déversés dans le branchement d'égout domestique. Seules les eaux pluviales, d'infiltration et de refroidissement peuvent être évacuées par le branchement d'égout pluvial.

5.3 Profondeur des branchements d'égouts

À moins que la propriété soit située en façade d'une conduite principale de profondeur insuffisante, la couronne des branchements privés d'égout doit être à une profondeur d'au moins 1,6 mètre par rapport au sol fini en tout point pour la protéger du gel et autres inconvénients. Lorsqu'il est impossible d'atteindre cette profondeur, un isolant rigide de type HI-40 de 50mm d'épaisseur minimum doit protéger la conduite.

5.4 Pièces interdites

En aucun cas, il n'est permis d'employer des raccords à angles de plus de 22,5 degrés pour effectuer un raccordement d'égout dans les plans vertical et horizontal. Pour tous les cas où cela est possible, des coudes du type « long rayon » doivent être utilisés. Un maximum de 2 coudes est permis et ils doivent être distancés d'au moins un (1) mètre l'un de l'autre. Cette directive s'applique seulement après approbation de l'autorité compétente et pour des conduites de 150mm de diamètre et moins. Aucun coude n'est accepté sur une conduite de 200 mm de diamètre et plus (regards à prévoir).

5.5 Raccord de tuyau

Tout raccord doit être de type à emboîtement, étanche et de la même classe que les matériaux du branchement.

Pour les cas où on emploie un tuyau ayant un diamètre ou un matériau différent de celui existant pour entrer à l'intérieur du bâtiment, on doit employer un raccord de transition flexible à joint étanche (réducteur). Ces pièces de raccordement doivent être usinées.

5.6 Raccordement par gravité et pente

Un branchement à l'égout doit être gravitaire, à moins que la situation des lieux exige qu'il en soit autrement et après approbation de l'autorité compétente.

La pente du branchement à l'égout, dont son profil doit être le plus continu possible, doit respecter la valeur minimale de 2% pour un branchement d'égout domestique, et de 1% pour un branchement d'égout pluvial.

5.7 Puits de pompage

Lorsqu'un branchement privé de service d'égout ne peut être raccordé par gravité à la conduite principale, le requérant doit installer un système de pompage conforme au Code de construction du Québec, Chapitre III, plomberie. Il doit être prévu un puits de pompage pour les eaux domestiques et un pour les eaux pluviales, de refroidissement et d'infiltration. Si la canalisation d'égout municipale est unitaire, un seul puits de pompage recevant les eaux domestiques, pluviales, de refroidissement et d'infiltration est requis.

Nonobstant ce qui précède, toutes habitations ou résidences construites à compter des présentes doivent être munies d'une pompe élévatoire pluviale. Cette pompe, d'un débit minimal de 2,6 l/s (à moins d'indication contraire mentionnée dans un rapport d'étude géotechnique), à une hauteur manométrique de 3 mètres, doit être installée dans le puits de pompage recevant les eaux des drains de fondation ou sous-dalle et doit être reliée à l'entrée de service pluviale ou combinée par une conduite de refoulement munie d'une soupape de sureté. Ce dernier doit être installé à un minimum de 300mm au-dessus du niveau de la couronne de la rue.

En cas de défaut du propriétaire d'installer une pompe élévatoire pluviale . conformément aux dispositions du présent règlement ou de l'entretenir adéquatement, la Ville de Charlemagne ne pourra pas être tenue responsable des dommages causés au bâtiment ou à son contenu par suite d'infiltration ou de refoulement d'égout.

5.8 Obstruction des tuyaux

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque saleté ou objet ne puissent obstruer un branchement de service d'égout. Le propriétaire doit prouver que la conduite est endommagée du côté du branchement public afin que la Ville effectue les travaux à sa charge. Si l'obstruction est causée par des objets ou des matières quelconques dans la conduite de branchement privé ou public, les frais de nettoyage ou de réfection sont aux frais du propriétaire.

5.9 Branchements séparés

Même si la canalisation municipale d'égout est unitaire, les eaux domestiques et de procédées d'une part, et les eaux pluviales, d'infiltration et de refroidissement d'autre part doit être évacuées jusqu'à la ligne de propriété du terrain dans des branchements distincts.

En dépit des dispositions qui précèdent, les eaux domestiques et de procédé et les eaux pluviales, d'infiltration et de refroidissement, peuvent être évacuées par le même branchement si les eaux ne peuvent être évacuées par gravité et si la canalisation municipale d'égout est unitaire.

5.10 Évacuation des eaux pluviales d'un toit en pente

Les eaux pluviales en provenance du toit en pente d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface à au moins 1,50 mètres du bâtiment, en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.

5.11 Disposition drain de fondation ou sous-dalle

Tout drain de fondation ou sous-dalle doit avoir un diamètre d'au moins 100mm. Il doit être construit et installé conformément au *Code de plomberie du Québec*.

Lorsque les eaux souterraines canalisées par le drain fondation ou sous-dalle ne peuvent s'écouler par gravité vers le branchement d'égout pluvial, le raccordement au système de drainage doit être fait à l'intérieur du bâtiment dans un puits de pompage (fosse de retenue) construite conformément au *Code de plomberie du Québec*.

5.12 Entrée de garage en dépression

Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue. Un point haut situé à la limite de propriété au niveau l'entrée de la descente d'au moins 75 millimètres plus haut que la couronne de la rue est exigée.

5.13 Eaux des fossés

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout.

5.14 Assises et recouvrements des branchements et remblayage des tranchées

Les assises, les recouvrements et le remblayage des tranchées doivent être exécuté conformément aux conditions suivantes :

- a une assise en pierre concassée 0-20 mm d'une épaisseur minimale de 150 mm doit être mis en place sous toute la longueur du branchement. L'assise doit être compactée à 90% du Proctor modifié;
- b le branchement doit être enrobé jusqu'au-dessus de sa couronne avec de la pierre concassée 0-20 mm. Tout matériau doit être compacté de part et d'autre du branchement;
- c le branchement doit être protégé avec de la pierre concassée non compactée jusqu'à une épaisseur de 300 mm au-dessus de sa couronne;

- d le reste de la tranchée, jusqu'au niveau de l'infrastructure de la chaussée à reconstruire, peut être remblayée avec des matériaux d'excavation compactable approuvés par le laboratoire, exempt de glace, rebuts, matières organiques ou végétales, pièces de bois, morceaux de ciment ou roches excédant 200 mm et ce par couche d'une épaisseur maximale de 300mm;
- e Si la tranchée a été excavée plus profondément que requis, l'espace à combler sous le branchement doit être rempli avec de la pierre concassée 0-20 mm compacté à 90% du Proctor modifié;
- f Un appareil conçu spécifiquement pour la compaction de matériau doit être utilisé pour le compactage des matériaux granulaires. La compaction des matériaux avec les godets des rétro-caveuses est interdite.

5.15 Étanchéité des branchements

Les branchements privés d'égouts, y compris les regards, doivent être étanches. L'autorité compétente peut demander que tout branchement d'égout subisse un test d'étanchéité.

5.16 Regard d'égout pluvial et domestique

Pour tout branchement à l'égout principal de 30 mètres et plus de longueur ou de 250 millimètres et plus de diamètre, ainsi que pour un bâtiment industriel, institutionnel ou commerciale, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins 900 millimètres de diamètre à la ligne de propriété sur son terrain. Il doit aussi installer un tel regard à tous les 60 mètres de longueur additionnelle. Un branchement à l'égout doit être pourvu d'un regard d'égout à tout changement de direction horizontal ou vertical de 45 degrés et plus.

5.17 Interdiction

Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la municipalité, des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout. De plus, il est interdit de créer ou de maintenir tout type d'aménagement de terrain favorisant le dépôt de tout déchet tel que sable, terre, pneu, tourbe, arbre, branche, feuilles, etc.

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard, d'un grillage ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout.

Toute dépense occasionnée à la Ville à la suite du nettoyage des puisards, des égouts et de la surface pavée de la rue ou de la réparation de son infrastructure du fait du dépôt de telles matières dans son emprise sont récupérables en entier du propriétaire, du tiers responsable ou de l'occupant concerné.

5.18 Responsabilité du propriétaire

Tout propriétaire est responsable des dommages causés par les racines d'arbres lui appartenant qui obstruent une conduite ou un branchement public d'égout.

6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - SERVICE D'AQUEDUC

6.1 Installation des branchements de service d'aqueduc

Les travaux doivent être effectués en conformité avec les spécifications édictées par le présent règlement et selon les règles de l'art de la pratique du génie.

6.2 Profondeur du branchement d'aqueduc

Le branchement de service est posé à une profondeur d'au moins 1,8 mètre en tout point du niveau du sol pour le protéger du gel et autres inconvénients. Lorsqu'il est impossible d'atteindre cette profondeur, un isolant rigide de type HI-40 de 50mm d'épaisseur minimum doit protéger la conduite. Lorsque la conduite d'aqueduc est installée dans la même tranchée que les conduites d'égouts, celle-ci doit être située au-dessus et à une distance de 300 mm de toute conduite d'égouts calculé paroi à paroi. Lorsqu'il est impossible de respecter cette directive, la conduite d'aqueduc doit être distant d'au moins trois mètres, de paroi à paroi, de toute conduite d'égout.

6.3 Vanne d'arrêt extérieure

Toute vanne de 100 mm à 300 mm de diamètre inclusivement doit être une vanne à passage direct, certifiée AWWA C500 et AWWA C509, conforme à l'article 6.2.8.2 du BNQ 1809-300.

Les robinets de prise doivent être conformes à l'article 6.2.12.2 du BNQ 1809-300, à la norme ANSI/AWWA C800 et à l'une des désignations suivantes : UNS C83600 de la norme ASTM B 62 ou de la norme ASTM B 584, soit UNS C83800, UNS C84400 ou UNS C85700 de la norme ASTM B 584. Les filets de l'entrée doivent être du type conique, la sortie doit être du type à compression et posséder un raccord de dégel avec collerette pour fil conducteur.

Les robinets de branchement doivent être conformes à l'article 6.2.12.3 du BNQ 1809-300, à la norme ANSI/AWWA C800 et à l'une des désignations suivantes : UNS C83600 de la norme ASTM B 62 ou de la norme ASTM B 584, soit UNS C83800, UNS C84400 ou UNS C85700 de la norme ASTM B 584. Les robinets de branchement doivent être de modèle à bille, de type à compression, avec joints d'étanchéité de type torique.

6.4 Test d'étanchéité et essai

Le propriétaire est tenu de procéder à des essais d'étanchéité et de nettoyage sur l'ensemble du branchement privé à ses frais. Ces essais devront être réalisés par une firme indépendante spécialisée, le tout selon les clauses techniques générales BNQ 1809-300 et ce, sous la supervision de l'autorité compétente avant de remplir sa tranchée. Le propriétaire devra par la suite transmettre les résultats de ces essais à la Ville.

6.5 Bris des vannes d'arrêts

Le propriétaire est responsable du raccordement du branchement de service à la vanne d'arrêt extérieure de la Ville et, de ce fait, doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager cette dernière. Advenant un bris, tous les frais encourus par la Ville pour sa réparation sont chargés au propriétaire.

6.6 Dégel des branchements d'aqueduc

La Ville effectue, à ses frais, le dégel d'un tuyau de service d'eau dans l'emprise de la voie publique seulement, c'est-à-dire entre le tuyau principal d'aqueduc et la vanne d'arrêt extérieure.

Tous les frais occasionnés à la Ville pour le dégel d'un tuyau de service, dans les cas où il est prouvé que la conduite d'eau est gelée sur la partie privée, sont à la charge du propriétaire.

6.7 Protection des boîtes de vannes d'arrêt extérieures

Le propriétaire doit prendre, en tout temps, toutes les mesures nécessaires pour garder accessible la vanne d'arrêt extérieure. Cette boîte ne doit jamais être inclinée, obstruée et l'on doit éviter en tout temps le passage de véhicule ou de machinerie qui pourrait l'endommager. Advenant un bris, ces frais seront encourus par le propriétaire.

Le propriétaire, avant d'entreprendre quelques travaux que ce soit sur son terrain, doit s'assurer que la boîte de la vanne d'arrêt extérieure en façade de son lot est en bon état, bien dégagée et facilement accessible. Dans le cas contraire, il doit en aviser immédiatement la Ville qui fait exécuter les travaux nécessaires.

La Ville n'est pas tenue responsable des dommages sur la propriété subis lors de la relocalisation d'une boîte de service, si cette dernière n'est pas dégagée et accessible en tout temps ou lors d'un bris d'un branchement . d'eau privé.

6.8 Bris du branchement d'aqueduc

Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment doit aviser la Ville aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur la tuyauterie reliant le bâtiment à la conduite principale. Les employés de la Ville doivent alors localiser le problème et réparer le branchement d'eau public si c'est cette section qui est trouvée défectueuse. Si le problème existant est sur le branchement d'eau privé, entre la vanne d'arrêt extérieure et la vanne d'arrêt intérieure, la Ville avise alors le propriétaire de faire la réparation dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent. Si les travaux de réparation ne sont pas commencés dans le délai fixé, la Ville peut fermer l'eau ou faire les réparations aux frais du propriétaire.

6.9 Manipulation des vannes d'arrêt et autres accessoires

Il est défendu à tout propriétaire ou entrepreneur d'ouvrir ou de fermer une vanne d'arrêt de service ou une bouche d'incendie ou d'intervenir dans le fonctionnement des conduites ou de tous autres appareils appartenant à la Ville.

6.10 Pression et interruption du réseau d'alimentation en eau potable

La Ville ne peut être tenue responsable des dommages causés par des pressions trop faibles ou trop fortes. De plus, la Ville n'est pas responsable envers le propriétaire des dommages résultant de l'interruption de l'alimentation en eau potable, à la suite de la transmission d'un avis de fermeture d'eau aux propriétaires 24 heures avant les travaux, lorsqu'elle doit effectuer des réparations au réseau de distribution d'eau, dégeler des conduites ou en période de sécheresse, lors d'un accident, d'un incendie ou autres circonstances semblables.

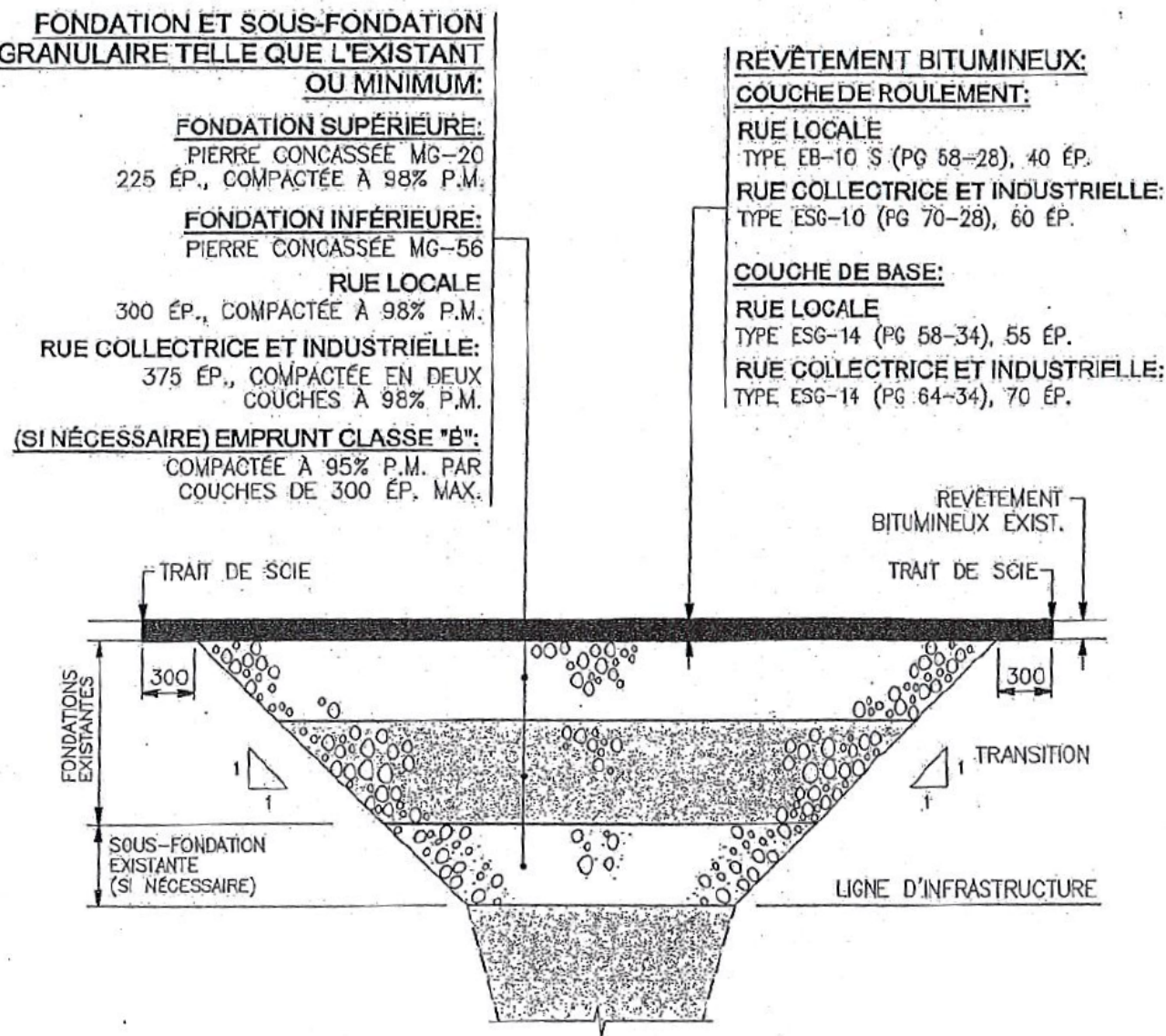
6.11 Ouverture et fermeture de l'approvisionnement en eau

Avant de demander à la Ville de fermer l'eau au moyen de la vanne d'arrêt extérieure, tout propriétaire doit s'assurer qu'il ne peut lui-même fermer la vanne d'arrêt intérieure. Si la vanne d'arrêt intérieure est défectueuse, le propriétaire doit la faire réparer à ses frais. Seule la Ville a le droit d'ouvrir ou de fermer la vanne d'arrêt extérieure. Pour l'ouverture de la vanne d'arrêt extérieure des nouvelles constructions, le propriétaire doit découvrir et rendre utilisable la boîte de service et la vanne d'arrêt. Si cette dernière n'est pas utilisable, l'entrepreneur ou le propriétaire doit faire les réparations qui s'imposent et communiquer avec le service des travaux publics lorsque la boîte de service sera opérationnelle.

Lorsque la vanne d'arrêt extérieure doit être fermée ou ouverte sur demande du propriétaire en dehors des heures normales de travail, quelles que soient ses raisons, la Ville fait payer les frais complets ainsi encourus au propriétaire pour un tel travail. Le propriétaire ou son représentant doit signer, dans ce cas, une formule présentée par l'employé de la Ville à l'effet qu'il a demandé de fermer ou d'ouvrir la vanne d'arrêt extérieure de sa bâtisse et qu'il accepte d'en défrayer tous les frais que ce travail occasionne à la Ville.

7. RÉFECTION DU DOMAINE PUBLIC

7.1 Asphalte



7.2 Qualité du béton

Le béton doit être dosé de façon à posséder minimalement les propriétés suivantes :

Béton pour bordure et trottoir coulé, type IV

Résistance à la compression	35MPA
Quantité minimale de ciment	410kg/m3
Rapport eau/ciment maximal	0.40
Gros Granulat	5-20mm
Teneur en air	5 à 8%
Affaissement	80 ± 30 mm

Résistance à la compression	35MPA
Quantité minimale de ciment	390kg/m3
Rapport eau/ciment maximal	0.40
Gros Granulat	5-20mm
Teneur en air	5 à 8%
Affaissement	30 ± 20 mm

7.3 Engazonnement

La tourbe cultivée doit provenir de terrains dont le sol de surface est composé de particules de sable, de limon et d’argile présentant des propriétés à la fois sableuses et argileuses en des proportions telles que doit constituer une terre franche. La tourbe provenant de terrains contenant une forte quantité de sable ou de terre noire (terre humifère) ou un mélange de terre noire et de sable est exclue. La tourbe doit être vivante, bien garnie et libre de mauvaises herbes. Elle doit être âgée d’environ 2 ans et avoir au plus 50mm d’épaisseur. La tourbe cultivée doit provenir de champs ensemencés avec les graminées suivantes :

- 80% POA PRATENSIS (Pâturin du Kentucky)
- 20% d’un mélange de Baron, Mérion, Klyking

La terre arable utilisée pour l’engazonnement est prise à même la couche superficielle des champs cultivés. Elle doit être friable, exempte de débris ligneux et de cailloux dépassant 50mm.

8. DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende :

- 8.1** Pour une personne physique, de 1000\$. Pour toute récidive dans les douze (12) mois, le montant de l'amende est de 2000\$.
- 8.2** Pour une personne morale, de 2000\$. Pour toute récidive dans les douze (12) mois, le montant de l'amende est de 4000\$.
- 8.3** Si une infraction au présent règlement est continue, chaque jour ou fraction de jour pendant lequel l'infraction continue, constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.
- 8.4** La Ville de Charlemagne peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement, ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale. La sanction d'une infraction est également sans préjudice aux droits de la Ville de réclamer la tarification et le coût des travaux exigibles.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 07-273-94 et ses amendements, relatif aux branchements d'égouts et aux rejets dans les égouts.

9.2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 NOVEMBRE 2022



Normand Grenier
Maire

Virginie Riopelle
Directrice administrative et greffière